



**ARRETE DU MAIRE**  
N° 03 /2024 du 27/02/2024

**OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE PAR QUINZAINE RUE D'AIRAINES ET GRANDE RUE**

Nous, Maire de La Commune d'HANGEST-SUR-SOMME

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur et notamment les articles R110-1, R130-2, R417-10 et R417-2,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et ses textes d'application

**VU** l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**Considérant** l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules rue d'Airaines et Grande rue afin de favoriser l'accès aux services de proximité,

**Considérant** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée,

**Considérant** l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement de chaque côté, gênerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules utilitaires, notamment les services d'incendie et de secours,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

**ARRETONS**

**Article 1** : Le stationnement unilatéral semi mensuel des véhicules est institué à titre permanent rue d'Airaines et Grande rue.

**Article 2** : Sauf dispositions contraires matérialisées par panneaux ou traçages au sol, le stationnement des véhicules sur la voie publique est unilatéral, alterné, semi mensuel rue d'Airaines et Grande rue

Du 01 au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé sur le côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie

Du 16 au dernier jour du mois le stationnement est autorisé sur le côté des numéros pairs

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20h30 et 24h00

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à Hangest sur Somme, le 27 février 2024.  
Le Maire, Gérald BEC

